

Concernant la défense de la Communauté Urbaine Limoges Métropole dans l'instance
N° 25BX00360

Pôle Ressources
Direction des Affaires Juridiques et
de la commande publique

N° 27784

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-2 et L.5211-10 ;

VU la délibération n° 2.2 du conseil communautaire en date du 17 avril 2025 aux termes de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, en application des articles L.5211-2 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, certaines de ses attributions notamment en ce qui concerne les actions en justice intéressant la Communauté urbaine ;

VU la requête introductive d'instance introduite, devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux, N°25BX00360, par la Société MATMUT, représentée par la SELARL CALLON AVOCAT & CONSEIL contre la commune de Saint Just le Martel, demandant d'annuler le jugement n° 2201051 du 27 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Limoges a condamné la commune de Saint-Just-le-Martel à lui verser la somme de 6 122,20 euros et a rejeté le surplus de ses conclusions

VU le courrier du 21 février 2025, par lequel la Cour administrative d'appel de Bordeaux a communiqué à Limoges Métropole, la requête de la société MATMUT, intégrant de fait la communauté urbaine à l'instance susvisée

CONSIDERANT qu'il y a intérêt pour Limoges Métropole Communauté urbaine de défendre ses intérêts dans ce dossier,

D E C I D E

Article 1^{er} – La Communauté urbaine Limoges Métropole estera en justice dans le cadre de la requête introduite par la MATMUT et sera représentée par Maitre Lonqueue, avocat au sein de la SCP Lonqueue - Sagalovitsch - Eglie-Richters & Associés

Fait à Limoges,